

ARRÊTÉ DE TARIFICATION MODIFICATIF

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Affaire suivie par :
Françoise LEGALLAIS
Tél. : 02.99.02.37.55

FOUGERES Centre Communal d'Action Sociale
SIREN : 263501074
Résidence Henri Rebuffé

AT 2023 – V2

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie législative et partie réglementaire), notamment ses articles relatifs au recours contentieux (Livre III Titre 5),
 - VU** la sixième partie du Code de la Santé Publique,
 - VU** l'article L14-10-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au forfait autonomie,
 - VU** les articles R232-1 à R232-61 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie,
 - VU** les articles R314-1 à R314-244 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières régissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux,
 - VU** la délibération de l'Assemblée Départementale d'Ille-et-Vilaine lors de sa séance des 29 et 30 juin 2023,
 - VU** l'arrêté habilitant l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,
 - VU** la proposition de tarification faite par le **Centre Communal d'Action Sociale de FOUGERES**,
- SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services Départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2022 fixant le budget autorisé pour le fonctionnement de la **Résidence Henri Rebuffé** gérée par le **Centre Communal d'Action Sociale de FOUGERES** pendant l'**exercice 2023** est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Le tarif journalier moyen « **hébergement** » applicable, à compter du **1^{er} août 2023** aux résidents admis dans l'établissement cité à l'article 1^{er} est fixé à **36.18 €**.

Sont compris notamment dans ce tarif les prestations suivantes servies aux résidents et payées mensuellement :

- Frais de restauration : **8.22 € par jour, soit 250.00 € par mois**

ARTICLE 3 : Une aide financière est fixée à **18 363.00 €** au titre des revalorisations salariales. Elle est versée en totalité en un seul versement à l'établissement cité à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative de Nantes, 2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes Cedex 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le

06 JUL. 2023

Le Président

Jean-Luc CHENUT